2022 DDCT 60 : États spéciaux d'arrondissement - Détermination du cadre de référence de la répartition des dotations d'animation et de gestion locales 2023

Le Conseil de Paris,

Vu le titre I du livre V du code général des collectivités territoriales relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et notamment ses articles L.2511-16, L.2511-18, L.2511-36 à L.2511-41 et R. 2511-22 ;

Vu le projet de délibération, en date du , par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de déterminer, au titre de l'exercice 2023, les modalités de répartition des sommes destinées aux dotations des arrondissements ;

Vu l'avis du conseil du secteur Paris Centre en date du

Vu l'avis du conseil du 5ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 6ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 7ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 8ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 9ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 10ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 11ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 12ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 13ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 14ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 15ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 16ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 17ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 18ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 19ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 20ème arrondissement en date du

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 2ème commission,

Délibère :

Article 1 : La dotation d'animation locale des états spéciaux comprend les crédits suivants :

A. Les crédits dits d'animation locale. Ces crédits seront inscrits selon les principes suivants :

- attribution à chaque arrondissement d'une dotation forfaitaire égale pour chaque arrondissement ;
- attribution ensuite 50 % des crédits en fonction de l'importance de la population légale de chaque arrondissement, suivant la statistique la plus récente connue ;
- attribution des 50 % de crédits restants en fonction de critères socio-économiques à raison de :
  - 40 % au prorata de la répartition par arrondissement des foyers fiscaux relevant de la première tranche du revenu fiscal de référence, suivant la statistique la plus récente connue ;
  - 10 % au prorata des effectifs scolaires par arrondissement du premier degré et des collèges publics relevant des politiques d'éducation prioritaire, suivant la statistique la plus récente connue.

B. Les crédits relatifs aux conseils de quartiers qui sont répartis par arrondissement selon des modalités forfaitaires.

C. Les crédits pour les travaux d'urgence dans les équipements dont les arrondissements ont la charge.

Article 2 : A défaut d'accord entre le conseil municipal et les conseils d'arrondissements sur les modalités de calcul des dotations de gestion locale des arrondissements, la répartition des sommes destinées à ces dotations est effectuée entre les arrondissements dans les conditions fixées ci-après.

La dotation de gestion locale des états spéciaux comprend deux parts :

1ère part :

- les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la première part pour l'ensemble des arrondissements ne peuvent être inférieures à 80 pour 100 du montant total des dotations de gestion locale des arrondissements ;
- la part de chaque arrondissement est modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans la liste des équipements ou services relevant des attributions de l'arrondissement. Le conseil municipal évalue la charge correspondant aux nouveaux équipements et services par référence à la charge des équipements ou services comparables existant dans la commune ; en l'absence de référence ou en cas de désaccord du maire d'arrondissement, cette évaluation est déterminée par le conseil municipal sur proposition de la commission prévue à l'article L.2511-36.

2ème part :

- les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la seconde part sont réparties entre les arrondissements en tenant compte des caractéristiques propres des arrondissements et, notamment, de la composition socio-professionnelle de leur population ;
- la répartition de la seconde part est effectuée de la manière suivante :
  a) 50 % des crédits sont répartis entre les arrondissements ou groupes d'arrondissements ou certains d'entre eux selon des critères arrêtés par le conseil municipal à partir des caractéristiques propres de chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements, et notamment de la composition socio-professionnelle de leur population ;
  Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, la composition socio-professionnelle de chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements est déterminée en tenant compte de l'importance de la population non active dans la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement connu au 1er juillet de l'année précédant l'exercice budgétaire.
  b) 50 % des crédits sont répartis entre les arrondissements ou groupes d'arrondissements, à raison de :

- 25 % en fonction de l'importance de la population de chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements ;
- 25 % en fonction de l'écart relatif entre le montant moyen par habitant des bases nettes d'imposition à la taxe d'habitation de l'ensemble des arrondissements ou groupes d'arrondissements et le montant, par habitant, des bases nettes d'imposition à la taxe d'habitation de chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements, multiplié par le nombre d'habitants de chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements.